

DECRET N° 2019-019 /PR
fixant les seuils de puissance des différents régimes juridiques des projets
de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des mines et des énergies,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'Accord international portant Code Bénino-Togolais de l'électricité du 23 décembre 2003 ;

Vu la loi n° 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2018-010 du 08 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2000-089/PR du 8 novembre 2000 portant définition des modalités d'exercice des activités réglementées conformément à la loi n° 2000-012 relative au secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2000-090/PR du 8 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de réglementation du secteur de l'électricité (ARSE) ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2016-064/PR du 11 mai 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER) ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les seuils de puissance des différents régimes juridiques conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 2018-010 du 08 août 2018 relative à la promotion de la production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables.

Article 2 : Toute personne physique ou morale, sur toute l'étendue du territoire national, peut produire de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation, et ce, dans le cadre du régime de liberté si la puissance électrique nominale des installations du site est inférieure ou égale à 32 kilowatts.

Article 3 : Toute personne physique ou morale, sur toute l'étendue du territoire national, peut produire de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation, et ce, dans le cadre du régime de déclaration si la puissance électrique nominale des installations du site est supérieure à trente-deux (32) kilowatts et inférieure à cent (100) kilowatts.

Article 4 : Toute personne physique ou morale, sur toute l'étendue du territoire national, peut produire de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation, et ce, dans le cadre du régime de l'autorisation si la puissance électrique nominale des installations du site est supérieure ou égale à cent (100) kilowatts.

Article 5 : Les titulaires de licence et de concession sont soumis au régime de l'autorisation quelle que soit la puissance électrique.

Article 6 : Les conditions et modalités de déclaration et d'autorisations sont fixées par arrêté du ministre chargé des énergies renouvelables.

Article 7 : Le ministre des mines et des énergies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le...0.6.FEV.2019....



Le Président de la République

SIGNE

Le Premier ministre

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Selom Komi KLASSOU

Le ministre des mines
et de l'énergie

SIGNE

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

Pour ampliation

Le Secrétaire général

de la Présidence de la République



Daté Patrick TEVI-BENISSAN